Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits

SYNTHÈSE DU DOUZIÈME RAPPORT ANNUEL

Avril 2015

AVERTISSEMENT

Cette synthèse est destinée à faciliter la lecture du rapport de la Commission permanente qui seul engage celle-ci.

SOMMAIRE

Présentation
Première partie : L'action artistique et culturelle des SPRD
1 Les ressources dédiées à l'action artistique et culturelle
2 Les stratégies des SPRD en matière d'action artistique et culturelle
3 L'organisation et la gestion des actions artistiques et culturelles
4 Les aides à la diffusion du spectacle vivant
5 Quel avenir pour l'action artistique et culturelle des SPRD25
Deuxième partie : Les suites données aux recommandations de la Commission permanente (rapports annuels 2010 et 2011)
1 Les flux et les prestations intersociétés31
2 La participation des associés à la vie de la société33
Liste des SPRD

PRESENTATION

Créée par la loi du 1^{er} août 2000 et régie par l'article L. 321-13 du code de la propriété intellectuelle (CPI), la Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits examine les comptes et la gestion des sociétés civiles gérant les droits des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs. Elle présente dans son douzième rapport destiné au Parlement, au Gouvernement et aux assemblées générales des sociétés le résultat des contrôles qu'elle a effectués en 2014.

En premier lieu, le rapport traite des résultats d'une enquête ayant concerné neuf sociétés⁽¹⁾ et portant sur les actions artistiques et culturelles que ces sociétés développent, soit en application des dispositions de l'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle, soit sur une base volontaire. Ces actions prennent la forme d'aides financières ou de subventions à la création, à la diffusion du spectacle vivant ou à des actions de formation. Le total des ressources dédiées à ces actions s'est élevé à 104 M€ en 2013 contre 78 M€ en 2006. La Commission a étudié notamment l'évolution de ces financements dans chacune des neuf SPRD, ainsi que les stratégies développées par ces dernières en liaison avec le ministère de la culture. Ont été examinées en outre les modalités de gestion, les règles et les procédures internes d'attribution ainsi que les contrôles opérés par chacune des neuf SPRD. Une attention particulière a été portée par la Commission permanente aux aides à la diffusion du spectacle vivant et à la question de l'avenir du financement et de la coordination de ce type d'actions avec les Pouvoirs publics.

En second lieu, le rapport présente les suites que les sociétés contrôlées ont données aux recommandations antérieures. Il porte cette année sur celles formulées dans les rapports annuels de 2010 et 2011 qui avaient traité respectivement des flux et prestations intersociétés et de la participation des associés à la vie de leur société. Le niveau et la qualité de mise en œuvre des recommandations émises sont très variables selon les sociétés et les questions en cause. Elles ont fait l'objet d'un examen d'ensemble et d'une étude pour chacune des 14 sociétés concernées.

Après avoir recueilli les observations des sociétés concernées, la commission a arrêté le texte du rapport qui comporte les recommandations qu'elle a estimé utile de formuler.

⁽¹⁾ SACD, SACEM, SCAM, ARP, ADAMI, SPEDIDAM, PROCIREP, SCPP et SPPF.

L'action artistique et culturelle des SPRD

1 Les ressources dédiées à l'action artistique et culturelle

Aux termes de l'article 38 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985, notablement modifié par l'article 4-2 de la loi n° 97-283 du 27 mars 1997 et codifié à l'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle (CPI), les sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD) utilisent à des actions d'aide à la création, à la diffusion du

spectacle vivant et à des actions de formation des artistes 25 % des perceptions de copie privée audiovisuelle et sonore collectées par Copie France ainsi que les sommes irrépartissables prescrites afférentes aux perceptions issues de la gestion collective obligatoire.

Article L. 321-9 du CPI

Les SPRD « utilisent à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes :

1° 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée ;

2° La totalité des sommes perçues en application des articles L. 122-10, L. 132-20-1, L. 214-1, L. 217-2 et L. 311-1 et qui n'ont pu être réparties soit en application des conventions internationales auxquelles la France est partie, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 321-1. »

Elles peuvent utiliser à ces actions tout ou partie des sommes visées au 2° à compter de la fin de la cinquième année suivant la date de leur mise en répartition.

La répartition des sommes correspondantes, qui ne peut bénéficier à un organisme unique, est soumise à un vote de l'assemblée générale de la société, qui se prononce à la majorité des deux tiers. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple.

Le montant et l'utilisation de ces sommes font l'objet, chaque année, d'un rapport des sociétés de perception et de répartition des droits au ministre chargé de la culture et aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le commissaire aux comptes vérifie la sincérité et la concordance avec les documents comptables de la société des informations contenues dans ce rapport. Il établit à cet effet un rapport spécial. »

Les ressources brutes dédiées à l'action artistique et culturelle ont augmenté de 33 % entre 2006 et 2013 passant de 78,36 M€ à 104,02 M€

sans que la part respective de chaque SPRD ait évolué dans les mêmes proportions au cours de cette période.

Tableau n° 1 : évolution des ressources brutes d'action artistique et culturelle entre 2006 et 2013 (en M€)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total	Evolution 2006- 2013
SACD	4,52	3,88	4,60	4,52	4,52	4,22	4,52	4,26	35,05	-6%
SACEM	20,67	18,95	17,74	19,60	25,02	26,77	27,21	31,92	187,87	54%
SCAM	1,07	0,97	1	1,03	1,90	1, 33	1,66	2,02	10,99	88%
ARP	0,85	0,77	0,83	0,81	0,81	0,80	0,87	,076	6,51	-11%
ADAMI	19,85	18,82	18,06	18,49	18,66	18,30	15,49	21,75	149,42	10%
SPEDIDAM	10,25	9,91	9,45	14,13	20,71	16	12,25	14,60	107,30	42%
PROCIPREP	6,93	7,38	8,79	9,37	9,53	8,51	8,70	9,28	68,49	34%
SCPP	10,88	10,27	9,70	10,99	10,95	11,13	11,29	12,39	87,60	14%
SPPF	3,34	2,75	2,58	2,44	3,82	4,18	5,34	7,04	31,50	111%
Total	78,36	73,72	72,76	81,38	95,92	91,24	87,33	104,02	684,73	33%

Source : Commission permanente, d'après données SPRD

La part respective de chaque SPRD dans le total des ressources de l'action artistique et culturelle (AAC) a peu évolué en sept ans. La SACEM et l'ADAMI demeurent les principales sociétés contributrices totalisant, à elles seules, plus de la moitié des ressources brutes d'AAC (52 % en 2006; 51 % en 2013).

Au cours de la période sous revue, le montant des ressources d'action artistique et culturelle effectivement distribuées a crû de manière beaucoup moins rapide (+ 12%) que les ressources brutes disponibles (+ 33%).

Ainsi, on note, en fin de période, un décrochage certain entre ressources brutes et ressources employées, le taux d'utilisation passant en 2013 à 68 %, inférieur de 12 points à celui constaté en 2006, en raison du niveau élevé des reports (+ 76 % sur la période).

Comme le montre le tableau n° 2, en 2013, le taux d'utilisation des ressources d'action artistique et culturelle est inférieur à 70 % pour quatre sociétés sur neuf : l'ADAMI (54 %), la SACEM (61 %), la SPEDIDAM (64 %) et la SPPF (69 %).

Tableau n° 2 : évolution de l'emploi des ressources d'AAC par société entre 2006 et 2013 (en volume, en milliers d'euros – taux d'utilisation, en %)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2006-2013
SACD	4 096	3 410	3 920	3 900	3 880	3 533	3 803	3 547	-13%
SACD	91%	88%	85%	86%	86%	84%	84%	83%	
SACEM	17 446	17 211	14 884	14 461	16 624	18 444	18 277	19 458	12%
SACEM	84%	91%	84%	74%	66%	69%	67%	61%	
SCAM	935	975	967	1 162	1 233	1 639	1 476	1 839	97%
SCAM	87%	100%	96%	113%	65%	123%	89%	91%	
ARP	832	756	816	795	787	781	848	740	-11%
AKF	98%	97%	98%	98%	98%	97%	97%	97%	
ADAMI	12 956	13 233	11 800	11 501	11 507	11 902	10 594	11761	-9%
ADAMI	65%	70%	65%	62%	62%	65%	68%	54%	
SPEDIDA M	6 475	7 531	8 294	9 404	12 193	13 559	10 099	9 366	45%
SPEDIDAM	63%	76%	88%	67%	59%	85%	82%	64%	
PROCIPREP	6 721	6790	8 081	8 368	9 321	8 749	8 667	8756	30%
FROCIFRE	97%	92%	92%	89%	98%	103%	100%	94%	
SCPP	10 506	9 969	9 301	10 536	10 517	10 968	10 043	10 594	1%
SCFF	97%	97%	96%	96%	96%	99%	89%	86%	
SPPF	3 069	2 990	3 156	2 822	3 454	4 050	4 414	4 845	58%
SPPF	92%	109%	122%	116%	90%	97%	83%	69%	
Total	63 036	62 865	61 217	62 949	69 515	73 625	68 221	70 906	12%
Total	80%	85%	84%	77%	72%	81%	78%	68%	

Source: Commission permanente, d'après données SPRD

La Commission permanente appelle l'attention des sociétés, notamment de la SACEM, de l'ADAMI et de la SPE-DIDAM, sur cette évolution et fait part de sa préoccupation, si celle-ci venait à perdurer ou à s'aggraver. Sans pousser à la consommation systématique des crédits ouverts en début d'exercice, elle estime qu'un trop faible taux d'utilisation ne paraît pas conforme à l'esprit que le législateur a souhaité donner à ces affectations. Elle recommande, en conséquence, à ces SPRD de se fixer comme objectif la consommation d'au moins 80 % des crédits

affectés, chaque année, à l'action artistique et culturelle.

La quote-part de rémunération pour copie privée

Visée au 1° de l'article L. 321-9 du CPI, la quote-part de 25 % de la rémunération pour copie privée, tant sonore qu'audiovisuelle, constitue la principale ressource de l'action artistique et culturelle. En 2013, elle a représenté 66 % du total des ressources légales de l'action artistique et culturelle, hors reports et annulations. Malgré un

infléchissement entre 2010 et 2012, la part de rémunération pour copie privée dédiée à l'action artistique et culturelle a connu une évolution dynamique de 2006 à 2013, passant de 38,18 M€ à 52,31 M€ (+ 37%).

L'élargissement de l'assiette de la RCP à de nouveaux matériels d'enregistrement, couplé à des pratiques de consommation dynamiques (téléphones et tablettes multimédia) ont permis de compenser les contestations de certains fabricants ou distributeurs. La signature de transactions avec certaines sociétés (Free/SFR) explique, en outre, l'accroissement notable de ressources en 2012 et 2013.

Toutes les SPRD n'ont toutefois pas évolué de façon analogue : la ressource de copie privée affectée à l'action artistique et culturelle de la SACD a baissé de 5,4 % sur la période. Il en va de même pour l'ARP (-37 %) et pour la SCPP (-17,6 %). En revanche, les autres SPRD ont connu des augmentations significatives, les plus importantes étant constatées pour la SPPF (+175 %), la SCAM (+106 %), l'ADAMI (+63 %) et la SPEDIDAM (+49 %). La SACEM (+41 %) et la PRO-CIREP (+24 %) ont pratiqué des augmentations significatives mais moins fortes.

Les irrépartissables

Visées au 2° de l'article L. 321-9 du CPI, les sommes irrépartissables constituent la seconde ressource légale dédiée à l'action artistique et culturelle. En 2013, leur montant brut s'est élevé à 26,9 M€, soit 34 % du total des moyens de l'action artistique et culturelle, hors reports, annulations, produits financiers et aides volontaires.

Parmi les sommes « qui n'ont pu être réparties », on distingue :

- les « irrépartissables pratiques » qui correspondent aux droits dont les destinataires n'ont pu être identifiés ;
- les « irrépartissables juridiques » qui correspondent aux droits qui n'ont pu être répartis en application des conventions internationales auxquelles la France est partie.

Le montant des irrépartissables a connu des évolutions, soit à la hausse, soit à la baisse, en raison de divers facteurs.

Sous l'empire de la loi du 3 juillet 1985, les sommes irrépartissables ne concernaient que les droits perçus au titre de la « rémunération équitable » définie à l'article L. 214-1 du CPI. Le champ des droits concernés a été notablement élargi par l'article 4 de la loi du 27 mars 1997 portant transposition des directives 93/83 CE sur la diffusion d'œuvres par câble et satellite et 93/98 CE sur la durée de protection du droit d'auteur.

Au cours de la période sous revue (2006-2013), le délai de prescription était de dix ans, l'article L. 321-9 du

CPI laissant toutefois la possibilité aux SPRD de le ramener à cinq ans, ce que certaines ont fait.

Aux termes de l'article 16 de la loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon, le CPI a été modifié afin de réduire de moitié - de dix à cinq ans - le délai légal de prescription des actions de mise en paiement des droits perçus par les SPRD. Sous l'effet de la transposition en droit français des dispositions de la directive 2014/26/UE du parlement européen et du conseil du 26 février 2014, le délai de gestion des droits devra être réduit à trois ans d'ici à 2016. Conformément à l'article 43 de la directive, la France devra transposer ce nouveau délai en droit interne avant le 10 avril 2016, sans pour autant remettre en cause le délai légal de prescription de 5 ans.

En volume, le montant des sommes non réparties reste nettement inférieur en montant des ressources issues de la quote-part de copie privée (moyenne annuelle de 19,73 M€ sur la période contre 42,71 M€ pour les 25 % de copie privée).

En revanche, en termes d'évolution, la progression des irrépartissables a été nettement plus favorable que celle, déjà dynamique, observée pour la quote-part de copie privée. Avec une augmentation de 62 % au cours de la période, le montant des irrépartissables passe ainsi de 16,65 M€ à 26,91 M€. L'ADAMI et la SPEDIDAM représentent à elles deux près de 46 % du total.

Tableau n° 3 : évolution des ressources brutes d'action artistique et culturelle entre 2006 et 2013 (en M€)

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2006- 2013
16,65	12,51	14,70	19,94	25,47	17,76	23,90	26,91	61,67%

Source : Commission de contrôle, d'après SPRD

Les produits financiers

Seules cinq sociétés sur neuf (la SACEM, la SACD, la SCAM, la PROCIREP, l'ARP) affectent tout ou partie des produits financiers issus de la mise en réserve des ressources légales de l'article L. 321-9 du CPI à l'action artistique et culturelle. Les quatre autres SPRD ne suivent ainsi pas l'une des recommandations formulée par la Commission permanente dans son rapport annuel 2007.

Entre 2006 et 2013, les produits financiers affectés aux ressources d'action artistique et culturelle ont diminué de 51 % passant de 206 000 € à 100 000 €, cette diminution s'expliquant pour l'essentiel par la baisse du rendement des placements financiers.

Les reports

S'élevant à près de 25 M€ en 2013, les reports ont enregistré une forte croissance au cours de la période sous revue (+ 77 %), bien plus rapide que celle constatée pour la quote-part de copie privée ou les irrépartissables. Cette situation conduit une nouvelle fois la Commission permanente à rap-

peler l'importance d'une consommation effective et à un rythme régulier des ressources affectées à l'action artistique et culturelle. Quatre sociétés (la SACEM, l'ADAMI, la SCAM et la SPEDIDAM) sont principalement concernées par cette recommandation, en raison du niveau de leurs reports.

Les actions volontaires

Outre les obligations légales définies à l'article L. 321-9 du CPI, les SPRD ont la faculté de consacrer une partie des droits collectés à des actions d'intérêt général à finalité culturelle ou sociale, sous réserve de l'accord de leur assemblée générale. Parmi les neuf SPRD étudiées, seules la SACEM, la SACD et l'ARP font état d'actions volontaires dans le domaine de l'action artistique et culturelle.

D'un montant annuel moyen de 4 M€, les dépenses culturelles volontaires des SPRD ont augmenté de près de 16 % au cours de la période sous revue (2006-2013), à un rythme toutefois inférieur à celui des ressources légales (+ 37 % pour la copie privée, + 61,67 % pour les irrépartissables).

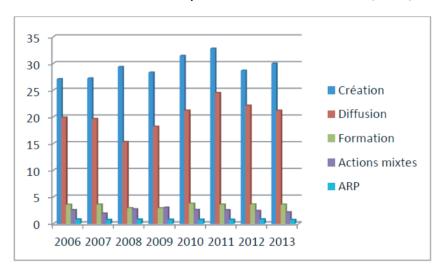
L'action artistique et culturelle des SPRD

2 Les stratégies des SPRD en matière d'action artistique et culturelle

Répartition des moyens entre les types d'aides

Le graphique ci-dessous résume l'évolution globale de chacune des trois catégories (aides à la création, aides à la diffusion et aides à la formation) toutes SPRD confondues sur cette période.

Graphique n° 1 : évolution de la répartition des budgets de l'ensemble des SPRD consacrés à l'action artistique et culturelle de 2006 à 2013 (en M€)



Source : Commission permanente d'après données communiquées par les SPRD

^{*} Les actions mixtes sont le fait de la seule SACD

^{**} L'ARP est isolée car elle ne respecte pas la répartition de l'article L. 321-9 du CPI

Les stratégies des SPRD en matière d'action artistique et culturelle

Il apparaît ainsi que les aides à la création ont systématiquement représenté la part la plus importante des aides à la création (50 % en 2006; 46 % en 2013). Ceci s'explique en partie par le fait que deux SPRD (la SCAM et la PROCIREP) n'accordent aucune aide à la diffusion ou n'y consacrent que très peu de moyens (la SPPF et très récemment la SCPP) alors que toutes les SPRD ont des dispositifs de soutien à la création.

Par ailleurs, l'aide à la diffusion a eu tendance à diminuer au cours de la période considérée, passant de 36,84 % en 2006 à 32 % en 2013. Cette baisse s'explique notamment par le retrait de la SCPP de ce type de soutien (de 2,81 M€ en 2006 à 670 000 € en 2013). Les aides à la formation ont toujours été marginales (6,64 % en 2006, 6,26 % en 2013).

Il est à noter toutefois qu'il est parfois difficile de distinguer les actions en faveur de la création et de la diffusion. Ainsi, la SACD distingue des actions mixtes dont le montant est loin d'être insignifiant puisqu'elles représentent 61 % de l'action artistique et culturelle de cette SPRD.

En 2013, trois SPRD représentent 56 % de l'ensemble des sommes consacrées à l'action artistique et culturelle : la SACEM (14,28 M€), l'ADAMI (11,76 M€) et la SCPP (10,59 M€). La SPEDIDAM arrive en quatrième position avec près de 10 M€. La SACD représente une part assez faible. Cet ordre n'a pas beaucoup varié sur la période 2006-2013. En 2006, l'ADAMI était en tête avec 11 M€ devant la SACEM et la SCPP.

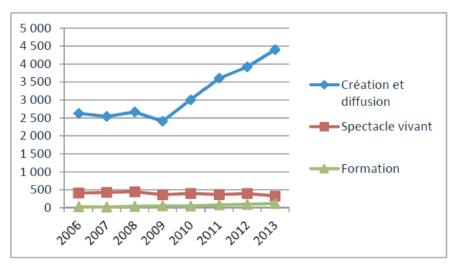
Les stratégies des SPRD en matière d'action artistique et culturelle

Tableau n° 4 : répartition des actions artistiques et culturelles des SPRD en 2013 (en M€)

	Création	Diffusion	Formation	Mixtes	Autres	TOTAL
SACD**	0,33	0,74	0,32	2,16		3,55
SACEM***	2,89	7,24	1,58		2,57	14,28
SCAM****	1,60	0	0,1		0,14	1,84
ARP*	0	0	0		0,76	0,76
ADAMI	4,91	4,83	0,61		1,41	11,76
SPEDIDAM	0,90	7,38	0,59		1,08	9,95
PROCIREP	7,66	0	0,17		0	7,83
SCPP	7,32	0,67	0,15		2,45	10,59
SPPF	4,5	0,33	0		0	4,83
TOTAL	30,11	21.19	3,52	2,16	8,41	65,39

Source : CPCSPRD à partir des données communiquées par les SPRD.

Graphique n° 2 : montant des aides au titre de l'article L. 321-9 (2006-2013 en K€)



Source: Commission permanente

^{*} L'ARP ne ventile pas ses actions entre les catégories prévues à l'article L. 321-9 du CPI.

^{**} Dans la rubrique « autres », figurent 2,1 M€ d'actions mixtes création-diffusion.

^{***} Dans la rubrique « autres » figurent les contributions au FCM, au fonds d'action SACEM et au Fonds franco-américain.

^{****} L'exercice 2013 de la SCAM est de 19 mois (01/06/2012-31/12/2013)

L'action artistique et culturelle des SPRD

3 L'organisation et la gestion des actions artistiques et culturelles

Les SPRD ont toutes créé des structures spécifiquement chargées de l'action artistique et culturelle. La plupart ont créé des directions culturelles et quelques-unes ont externalisé cette fonction.

Outre leurs services internes compétents pour gérer l'action artistique et culturelle. la SACD et l'ADAMI ont externalisé à des associations le soin de gérer une partie de cette action. La création d'une structure déléguée, dotée de la personnalité morale, distincte d'une SPRD, pour gérer certaines actions artistiques et culturelles, ne peut être considérée comme conforme aux dispositions du code de la propriété intellectuelle que dans la mesure où la SPRD-mère conserve le contrôle et la maîtrise de cette structure, tant pour son financement que pour son action, sa stratégie et la nomination de ses dirigeants. La Commission permanente estime que, pour ces critères, c'est le cas en ce qui concerne l'association Beaumarchais-SACD et l'association artistique de l'ADAMI. En vertu du II de l'article L. 321-13 du CPI, la Commission permanente est compétente pour contrôler les comptes et la gestion des filiales et des organismes dont les SPRD ont le contrôle. Mais, elle n'a pas effectué, dans le cadre de ce rapport annuel, une vérification spécifique de ces associations.

Les coûts de fonctionnement liés à l'action artistique et culturelle varient selon le type d'aide

Les coûts de gestion induits par les actions artistiques et culturelles restent maîtrisés pour l'ensemble des SPRD. La Commission permanente restera toutefois vigilante quant à l'évolution des dépenses de fonctionnement induites par l'existence d'associations auxquelles deux SPRD ont confié une partie des missions d'action artistique et culturelle : l'association Beaumarchais-SACD et l'association artistique de l'ADAMI (3A).

Les règles et les procédures internes de gestion de l'action artistique et culturelle

L'examen des règles d'attribution, de gouvernance et d'instruction des actions artistiques et culturelles montre que, dans l'ensemble, les SPRD ont pris la mesure de la nécessaire transparence qui s'impose à elles dans la gestion des aides gu'elles accordent à des personnes physiques ou morales. Les procédures de contrôle a posteriori des aides accordées paraissent efficaces et sont, dans l'ensemble, bien respectées. La Commission permanente a néanmoins émis des recommandations sur quelques points précis, notamment, à la SACD (production d'un bilan financier pour

L'organisation et la gestion des actions artistiques et culturelles

les bénéficiaires des aides supérieures à un certain montant), à l'ARP (absence de conventions avec les bénéficiaires des aides), à la SPEDI-DAM (ouverture des commissions d'attribution des aides à des associés autres que des administrateurs) et à la SPPF (mise en place de contrôles organisés et documentés des dossiers de subventions).

La prévention des conflits d'intérêt

La Commission permanente a attaché une attention particulière aux procédures mises en œuvre par les sociétés pour prévenir les risques de conflit d'intérêt dans l'attribution des aides vis-à-vis des membres des instances délibérantes et de direction. Il est en effet essentiel que les procédures d'attribution des divers soutiens apportés à des manifestations ou événements dans le cadre de l'action artistique et culturelle soient totalement transparentes et échappent à toute suspicion de complaisance ou à des effets d'abonnements de proximité qui pourraient résulter de procédures trop opaques.

Elle constate qu'à quelques exceptions non renouvelées, les SPRD ont pris conscience de ces risques et ont établi des procédures, appliquées de façon satisfaisante.

Les règles d'utilisation

La plupart des SPRD respectent les règles d'utilisation des ressources mentionnées à l'article L. 321-9 du CPI entre les aides à la création, les aides à la diffusion et les aides à la formation, avec une prédominance des deux premières. Toutefois, la Commission permanente a été amenée à formuler des recommandations sur ce point à la SCAM, l'ARP, la SCPP et la SPPF. Ces quelques manquements conduisent également la Commission permanente à solliciter les SPRD et le ministère de la culture quant l'opportunité d'actualiser la « circulaire Vistel » du 13 septembre 2001 qui précise et détaille les modalités d'application de l'article R. 321-9 du CPI relatif aux interventions éligibles dans le cadre des aides à la création ou à la diffusion du spectacle vivant.

La signature de conventions avec les bénéficiaires des aides (article R. 321-10 du CPI)

Selon l'article R. 321-10 du CPI, « toute aide allouée par une société de perception et de répartition des droits en application de l'article L. 321-9 fait l'objet d'une convention entre la société et le bénéficiaire. Cette convention prévoit les conditions d'utilisation du concours apporté ainsi que celles dans lesquelles le bénéficiaire communique à la société les éléments permettant de justifier que l'aide est utilisée conformément à sa destination. »

La Commission permanente a procédé au contrôle de l'application de cette disposition. Certaines sociétés continuent à ne pas l'observer de façon satisfaisante.

L'organisation et la gestion des actions artistiques et culturelles

La publicité donnée aux aides accordées

La publicité donnée aux critères d'attribution et aux décisions prises est un élément important de la transparence nécessaire dans la gestion de l'action artistique et culturelle. A de rares exceptions, toutes les SPRD respectent les obligations du code de la propriété intellectuelle. Bon nombre d'entre elles utilisent leur site internet pour diffuser le plus largement possible cette information qui est consultée de façon croissante.

Les procédures de contrôle

La Commission permanente les a analysées en détail, en procédant par des

contrôles sur plusieurs dossiers d'attribution d'aides au sein des différentes SPRD pour s'assurer que cellesci avaient mis en place un dispositif destiné à veiller à ce que les sommes accordées soient bien utilisées pour l'objet même pour lesquelles elles ont été accordées. Elle a également interrogé les SPRD sur les éventuelles demandes de remboursement dans l'hypothèse où des anomalies auraient été constatées dans l'utilisation desdites sommes.

Les sociétés ont toutes mis en place des procédures qui sont appliquées de façon satisfaisante.

L'action artistique et culturelle des SPRD

4 Les aides à la diffusion du spectacle vivant

L'étude du soutien à la diffusion du spectacle vivant ne concerne que des SPRD dont les membres sont directement concernés par cette activité. Il s'agit essentiellement de la SACD, de la SACEM, de l'ADAMI, de la SPEDIDAM et des deux sociétés de producteurs de phonogrammes, la SCPP et la SPPF.

Définition de la notion de spectacle vivant

L'article 1er de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles donne la définition suivante des spectacles vivants : « La présente ordonnance s'applique aux spectacles vivants produits ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération. »

Une circulaire du ministre de la culture du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles précise : « C'est la présence physique d'au moins un artiste du spectacle rémunéré qui se produit directement en public qui constitue le critère principal du spectacle vivant. En ce qui concerne la définition des artistes du spectacle, il convient de se référer aux dispositions du code de la propriété littéraire et artistique et au code du travail .C'est ainsi que sont exclus du champ d'application de l'ordonnance : les spectacles sportifs, les corridas, les spectacles enregistrés, l'organisation de défilés de mannequins. L'existence d'une rémunération de l'artiste permet également d'exclure les spectacles où la production de l'artiste se fait sans contrepartie, ni en espèce ni en nature, autrement dit les spectacles amateurs ».

Selon le site du ministère de la culture, « le spectacle vivant est défini par la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération lors de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit. Cette définition met en avant le caractère unique de chaque représentation. Il comprend les activités suivantes : théâtre, danse, variétés, cirque, arts de la rue, festivals, spectacles de cabaret et bars, bals, parcs de loisirs et d'attraction, etc. ».

Les aides à la diffusion du spectacle vivant

Les montants consacrés par les six SPRD mentionnées ci-dessus à la diffusion du spectacle vivant sont recensés dans le tableau ci-après.

Tableau n° 5 : évolution des montants consacrés à la diffusion du spectacle vivant de 2006 à 2013 (en M€)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
SACD	1,28	0,90	1,02	1,00	1,11	0,98	1,10	1,05
SACEM	6,61	6,74	5,23	5,48	6,66	8,13	8,04	7,24
ADAMI	1,22	1,68	0,51	0,85	1,02	1,02	0,87	0,91
SPEDIDAM	3,87	4,24	4,32	5,25	6,39	8,29	7,08	7,12
SCPP	2,81	1,80	1,26	1,43	1,44	0,99	0,99	0,67
SPPF	0,33	0,37	0,36	0,27	0,32	0,29	0,28	0,26
TOTAL	16,12	15,73	12,70	14,28	16,94	19,70	18,36	17,25

Source: Commission permanente

La SACEM est le plus gros contributeur de soutiens à la diffusion du spectacle vivant. La SPEDIDAM se situe en deuxième position mais avec une évolution sensiblement à la hausse de sa contribution sur la période. En effet, en 2006, son budget était presque égal à la moitié de celui de la SACEM alors qu'en 2013, il lui est sensiblement équivalent. Les aides de la SCPP étaient en troisième position en 2006 mais son budget s'est réduit de 76 % sur la période pour devenir presque symbolique. Le budget consacré par la SACD à la diffusion du spectacle vivant est resté globalement stable avec cependant une tendance à la baisse. Mais celle-ci est moindre que celle constatée pour le budget de l'ADAMI qui passe sensiblement sous le million d'euros à partir de 2012.

Au total, les sommes destinées à la diffusion du spectacle vivant par les SPRD ont légèrement augmenté entre 2006 et 2013 mais avec des évolutions erratiques entre ces deux

dates et notamment avec une baisse sensible en 2008 et 2009, alors même que, sur l'ensemble de la période, les budgets consacrés par les SPRD aux actions artistiques et culturelles ont fortement augmenté. L'année 2011 marque un sommet du soutien avec presque 20 M€. Mais les deux dernières années font apparaître une sensible décélération.

Le tableau ci-après compare l'évolution des budgets consacrés à l'ensemble de l'action artistique et culturelle, aux aides à la diffusion et aux aides à la diffusion du spectacle vivant de 2006 à 2013. Il fait apparaître une baisse, notamment en 2008 et 2009, du poids de ces aides dans le total des budgets d'action artistique et culturelle des six SPRD. La part du spectacle vivant dans le total des aides à la diffusion a connu une évolution parallèle mais reste toujours aux alentours de 80 %.

Les aides à la diffusion du spectacle vivant

Tableau n° 6 : évolution de la part des aides à la diffusion du spectacle vivant par rapport à l'ensemble des budgets d'action artistiques et culturelles et par rapport aux aides à la diffusion des six SPRD étudiées

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
% dans le Total AAC	35,16	34,89	30,44	33,00	34,72	36,77	38,94	36,35
% des Aides à la diffusion	81,00	80,17	82,84	78,54	79,86	80,37	83,00	81,40

Source: Commission permanente

Les bénéficiaires des aides

La Commission permanente s'est intéressée à la typologie des bénéficiaires de ces aides. Elle n'a pas noté d'effets d'abonnements systématiques. Ayant cependant constaté que les principaux bénéficiaires sont souvent

concentrés sur Paris et sur la Provence, la Commission permanente recommande aux sociétés qu'une répartition géographique, par exemple régionale, puisse être mesurée et publiée à l'avenir, afin d'améliorer l'information des sociétaires et du ministère de la culture.

L'action artistique et culturelle des SPRD

5 Quel avenir pour l'action artistique et culturelle des SPRD ?

Des perspectives incertaines en ce qui concerne les ressources

La Commission permanente, tout au long de cette enquête, a été sensibilisée par de nombreux intervenants sur les risques qui pèsent sur l'avenir des ressources de la copie privée et donc sur la quote-part de 25 % affectée aux actions artistiques et culturelles. Ces risques sont de nature juridique et économique mais ils reflètent également les conséguences des nouveaux comportements des consommateurs et singulièrement des plus jeunes d'entre eux, confortés par des évolutions technologiques rapides. Une question analogue se pose concernant l'évolution à terme du volume financier des irrépartissables.

Bien que l'évolution de la RCP soit demeurée très dynamique au cours de la période sous revue, plusieurs facteurs ont pu et peuvent encore, pour certains, fragiliser l'équilibre économique de la copie privée :

- l'évolution des litiges introduits par les redevables de la copie privée au civil, les derniers recours devant le Conseil d'État ayant été, quant à eux, jugés en novembre 2014;
- les difficultés rencontrées par la commission prévue à l'article L. 311.5 du CPI qui n'est toujours pas recomposée après le départ de cinq des six industriels représentant les fabricants

et importateurs de supports d'enregistrement ;

- l'harmonisation des barèmes à l'échelle européenne. Si le principe et l'intérêt du système de la copie privée sont défendus au niveau européen, la tentation d'harmonisation des barèmes pourrait être défavorable aux ayants droit identifiés en France qui bénéficient actuellement de barèmes couvrant de nombreux supports de copie et fixés à des niveaux permettant une indemnisation satisfaisante;
- le risque que la copie privée soit une technique qui, à terme, s'avère dépassée par les nouvelles logiques de consommation, qu'il s'agisse de la consommation instantanée de contenus au détriment du stockage domestique ou le développement croissant du cloud computing qui échappe pour l'heure à la RCP.

Une meilleure concertation sur les perspectives d'avenir

La Commission permanente relève que ces facteurs d'évolution sont de nature très variée – de nature juridique ou liés à de nouveaux modes de consommation – qui, pour certains, n'auront d'incidence qu'à moyen ou long terme. En tout état de cause, la Commission permanente estime qu'une réflexion globale et concertée sur l'évolution à moyen terme des res-

sources issues de la copie privée devrait être engagée rapidement⁽²⁾, le cas échéant en concertation avec le ministère de la culture.

Evolution comparée des aides à l'action artistique et culturelle des SPRD, de l'État et des collectivités territoriales

Le ministère de la culture et de la communication ne dispose pas de base de données lui permettant de retracer de manière exhaustive l'ensemble des ressources publiques (État et collectivités territoriales) dévolues à l'action artistique et culturelle.

Les crédits en provenance du ministère de la culture ont été consolidés par la Commission permanente grâce à l'exploitation des documents budgétaires (rapports annuels de performance, annexés à la loi de règlement) de la mission Culture et de la mission Médias, livres et industries culturelles. Afin de cerner un type d'aides proches de celles octroyées par les SPRD, il a été décidé de concentrer l'analyse sur les crédits d'intervention (titre 6) du ministère de la culture.

Tableau n° 7 : évolution des crédits d'intervention du ministère de la culture et de la communication (en M€)

	Crédits d'intervention (T6)						
	Soutien à la création, la production et la diffusion du spectacle vivant	Soutien aux industries culturelles	Total				
2006	342,2	13,5	355,7				
2007	343,7	16,2	359,9				
2008	356,1	15,1	371,2				
2009	363,3	10,0	373,3				
2010	362,5	19,4	381,9				
2011	394,2	17,7	411,9				
2012	420,9	15,2	436,0				
2013	417,0	11,1	428,1				
Evolution 2006-2013	22%	-17%	20%				

Source: Commission de contrôle, à partir des rapports annuels de performance de la mission Culture (2006 à 2013, programme 131 création, action n° 1, soutien à la création, la production et la diffusion du spectacle vivant) et action n° 4 (économie des professions et des industries culturelles, hors livres, entre 2006 et 2010). Rapports annuels de performance de la mission Médias, livres et industries culturelles, programme 334, actions 2, industries culturelles, à partir de 2011).

⁽²⁾ A l'instar des travaux menés, au début de 2015, par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale consacrés au bilan et aux perspectives de la rémunération pour copie privée.

S'agissant des données en provenance des collectivités territoriales (communes, départements régions), la Commission permanente a bénéficié des données extraites de la base de données Bravos utilisée par la direction générale de la création artistique du ministère de la culture et de la communication dont il convient toutefois de constater les limites, tant du point de vue temporel (entre 2011 et 2013, les données consolidées ne sont pas encore disponibles) que du champ couvert (cette base de données ne couvre qu'une partie des bénéficiaires (3)).

Entre 2006 et 2013, les crédits d'intervention (titre 6) du ministère de la culture et de la communication destinés à soutenir la création, la production et la diffusion du spectacle vivant ainsi que les industries culturelles (musique enregistrée et cinéma)(4) sont passés de 355,7 M€ à 428,1 M€, soit une augmentation de 20 %, en notant toutefois une diminution à partir de 2013. Par leur montant (375 M€ en moyenne annuelle) comme par leur progression soutenue (+ 22 %), les aides au spectacle vivant compensent largement la baisse enregistrée par les aides aux industries culturelles (-17 %).

Les institutions et les lieux labellisés aui rearoupent 80 % des crédits déconcentrés alloués par les DRAC (en moyenne annuelle) ont été privilégiés (+ 8 %) par rapport aux compagnies et festivals dont les crédits ont respectivement diminué de 1 % et de 40 % au cours de la période sous revue (2006-2013). Cette évolution contrastée entre les institutions permanentes et labels, d'une part, les équipes artistiques et festivals, d'autre part, conduit à s'interroger sur l'existence, de facto sinon de jure, d'un possible partage des rôles entre les aides publiques et celles distribuées par les SPRD.

Dans un contexte budgétaire contraint, cette répartition du soutien gagnerait sans doute à être davantage exploitée et formalisée au regard du fort dynamisme des ressources en provenance des SPRD.

⁽³⁾ Centres dramatiques nationaux et régionaux, Scènes nationales, Centres chorégraphiques nationaux, Scènes conventionnées, Centres de création musicale, Scènes de musiques actuelles, Théâtres lyriques, Orchestres, Pôles cirque, Centres nationaux des arts de la rue, Compagnies chorégraphiques (estimation pour les CT), Compagnies dramatiques (estimation pour les CT), Ensembles musicaux et vocaux (estimation pour les CT), Centres de développement chorégraphique, Festivals.

⁽⁴⁾ A l'exception des actions financées par des opérateurs de l'Etat (Centre national de la variété, Centre national du cinéma et de l'image animée et Association de soutien au théâtre privé) financées à partir de taxes affectées.

Tableau n° 8 : évolution comparée des ressources d'action artistique et culturelle des SPRD et des soutiens publics (État et collectivités territoriales) entre 2006 et 2013 (en M€)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2 2013	Evolution	
	2000	2007	2008	2009	2010	2011	2012		2006/2010	2006/2013
Etat	355,68	359,87	371,17	373,29	381,92	411,86	436,03	428,14	7%	20%
Collectivités territoriales	623,87	635,42	623,68	670,09	656,43	nc	nc	nc	5%	nc
SPRD	78,36	73,72	72,77	81,38	95,93	91,24	87,33	104,02	22%	33%
Part SPRD/MCC	22%	20%	20%	22%	25%	22%	20%	24%		
Part SPRD/CT	13%	12%	12%	12%	15%	nc	nc	nc]	

Source : Commission permanente, d'après documents budgétaires de la mission Culture et de la mission Médias, livres et industries culturelles (données État) et de la base Bravos (données collectivités territoriales).

Au cours de la période sous revue, les ressources des neuf SPRD étudiées représentent près d'un quart (23 % en moyenne) des crédits d'intervention de l'État dévolus à l'action artistique et culturelle et 13 % des crédits de l'ensemble des collectivités territoriales (qui s'élèvent à près de 642 M€ annuels).

Entre 2006 et 2013, la croissance des crédits d'action artistique et culturelle des SPRD (+ 33 %) a dépassé de 13 points celle des crédits d'intervention de l'État (+ 20 %). Si l'on ne prend en considération que les crédits attribués au niveau déconcentré par les DRAC - dont l'objet est très proche de celui des SPRD - le différentiel est de 30 points (+ 3 % pour les crédits déconcentrés en DRAC contre + 33 % pour les ressources des SPRD).

Cette tendance apparaît d'autant plus remarquable que le spectacle vivant compte parmi les domaines d'action épargnés par la contrainte budgétaire pesant sur le ministère de la culture et de la communication, les crédits d'intervention ayant été, jusqu'à présent, largement « sanctuarisés ».

Il en va sans doute différemment dans les collectivités territoriales. Celles-ci, face à une raréfaction de la ressource, notamment en raison de la baisse des dotations de l'État, ont souvent adopté une politique de réduction des subventions ou allocations attribuées au secteur culturel. Cette sensible diminution des crédits locaux confert aux aides allouées par les SPRD une importance financière et stratégique accrue dans un futur proche.

Une concertation des SPRD entre elles et avec l'État et les collectivités territoriales serait opportune

Il n'est pas rare que plusieurs SPRD financent une même manifestation ou événement

De nombreux événements ou festivals sont cofinancés par plusieurs SPRD. Tel est le cas des grands festivals de l'été (Festival d'Avignon, festival d'art lyrique d'Aix-en-Provence, chorégies d'Orange) mais aussi les Francofolies de La Rochelle, Le Printemps de Bourges ou encore Les Victoires de la musique.

Depuis 2013, une action conjointe, « Objectif Diffusion », est menée par la SACD et l'ADAMI au sein du festival Off d'Avignon. Par cette action, les deux sociétés proposent pour les créations qu'elles soutiennent conjointement la réalisation d'une captation de spectacle et d'un montage qui peut être utilisé à des fins promotionnelles.

Des financements sans concertation préalable

Hormis au sein d'institutions comme le Fonds de création musicale (FCM) ou le Fonds de création lyrique (FCL), qui comportent des mécanismes de financement conjoints à plusieurs SPRD et qui font l'objet de conventions et de procédures formelles, la procédure de concertation entre les sociétés, dans les cas d'interventions de plusieurs SPRD, est généralement informelle.

La quasi-totalité des dossiers de demandes d'aides examinés au cours de l'instruction (tous types de projets et tous montants) mentionnaient, dans le plan de financement prévisionnel, une ou plusieurs aides sollicitées auprès d'autres SPRD (principalement la SACEM, la SACD, le FCM, et parfois l'ADAMI). Il semble donc que les financements multiples soient la règle pour le type de projets financés par l'action artistique et culturelle.

*

Compte tenu des évolutions rappelées ci-dessus des soutiens apportés à la diffusion du spectacle vivant par l'État et les collectivités territoriales, d'une part, et les SPRD, d'autre part, la Commission permanente s'interroge sur l'opportunité de mettre en place une forme de coordination ou, à tout le moins de concertation, des soutiens financiers octroyés, tout en respectant, bien évidemment, l'indépendance des stratégies d'intervention des différentes parties prenantes. Une telle démarche pourrait être conduite, soit par le ministère de la culture et de la communication, soit par une personnalité indépendante désignée d'un commun accord par le ministre et les dirigeants des SPRD.

Les suites données aux recommandations de la Commission permanente (rapports annuels 2010 et 2011)

1 Les flux et les prestations intersociétés

La commission avait relevé l'exceptionnelle complexité de l'organisation de la gestion collective en France et la part importante confiée à des mécanismes de délégation de tâches entre sociétés impliquant des filières de redistribution des droits ou de rémunération de services entre sociétés. Elle avait invité les SPRD, notamment sept d'entre elles, à opérer des modifications en vue d'améliorer la fonctionnalité et la transparence du système.

Les recommandations de portée générale

Malgré des réticences et des réponses négatives à certaines recommandations, les SPRD concernées ont plus récemment engagé des réformes allant dans le sens préconisé, notamment pour les recommandations de portée générale adressées aux sept sociétés concernées.

- <u>la formalisation contractuelle des</u> prestations de service entre SPRD

La recommandation a été intégralement mise en œuvre pour trois sociétés (SACEM, COPIE FRANCE et SEAM) et partiellement par deux (SDRM et SAIF). L'ARP et la SPRÉ n'ont pas engagé de réforme à cet égard.

- <u>la révision des barèmes et des</u> modes de calcul des imputations des <u>charges de gestion</u>

La mise en œuvre de cette recommandation reste médiocre, puisqu'une seule société (SEAM) l'a appliquée complètement, tandis que la SACEM l'engageait partiellement. Les autres SPRD concernées n'en ont pas tenu compte, la commission estimant qu'elle était devenue sans objet pour la SAIF.

- <u>le remplacement de la retenue à la source par une facturation précise des frais de gestion</u>

Là encore, la mise en œuvre de cette recommandation reste insuffisante. Trois sociétés ne l'ont pas appliquée (COPIE FRANCE, SAIF et SPRÉ). Seule la SEAM l'a réalisée et la SACEM engagée partiellement. Elle est sans objet pour la SDRM et l'ARP.

- <u>la communication des informations</u> <u>de base sur les frais de gestion</u>

Cette recommandation a été correctement suivie puisque quatre sociétés (SACEM, ARP, SEAM et SPRÉ) l'ont mise en œuvre de façon satisfaisante et la SDRM partiellement, seule la SAIF ne l'a pas engagée alors qu'elle est sans objet pour COPIE FRANCE.

Les flux et les prestations intersociétés

Les recommandations spécifiques à chaque SPRD

- la SACEM

La commission constate que la société a partiellement engagé une réforme en termes de transparence de ses comptes et a entrepris de réels efforts pour se doter d'une comptabilité analytique simple et robuste.

- la SCAM

La société a mis réellement en œuvre la recommandation l'invitant à améliorer la transparence et la circularisation des informations comptables dans ses relations avec les autres sociétés.

- l'ARP

La commission constate que la société n'a pas clarifié les conventions contractuelles notamment avec l'ANGOA et la PROCIREP, mais prend acte de son engagement à y remédier dans les meilleurs délais.

- la SPRÉ

La commission avait relevé le peu de transparence des relations entre la SACEM et la SPRÉ et invitait celle-ci à fournir davantage de clarté, ce qui n'a pas été encore établi.

- COPIE FRANCE

Cette société avait été invitée à revoir les modalités de décompte des 25 % de la copie privée affectés à l'action artistique et culturelle, sans prélever de frais de gestion sur cette quotepart. La commission invite à nouveau COPIE FRANCE à se conformer aux dispositions de l'article L. 321-9 du CPI

Elle constate en revanche que les deux autres recommandations ont été correctement mises en œuvre.

- la SDRM

La SDRM n'a pas encore apporté toute la transparence nécessaire dans ses relations avec la SACEM pour la gestion du droit de reproduction mécanique, ainsi que la Commission permanente l'avait recommandé.

- <u>La SAIF</u>

La société a correctement mis en œuvre la recommandation faite de fournir à minima toutes les informations dans ses relations avec la SOFIA.

- la SEAM

La société était invitée à fournir à ses ayants droit une information plus complète sur les prélèvements opérés et sur les produits financiers en attente de reversement. Les recommandations ont été mises en œuvre dès 2011.

Les suites données aux recommandations de la Commission permanente (rapports annuels 2010 et 2011)

2 La participation des associés à la vie de la société

Les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes sont constituées sous forme de sociétés civiles. Leur capital est divisé en parts égales ; elles sont tenues d'avoir un ou plusieurs gérants, mais les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants doivent être prises par les associés réunis en assemblée générale ou consultés par écrit, ayant exprimé un consentement. L'information des associés et la préservation de leurs droits sont donc essentielles à la vie des SPRD, de même que leur capacité à obtenir communication des livres comptables et des documents sociaux. Le code de la propriété intellectuelle garantit et précise dans ses parties législatives et réglementaires les droits des associés, la Commission permanente, créée par la loi du 1er août 2000, étant l'instance de contrôle et de régulation des SPRD.

A cet effet, la commission a souvent centré ses contrôles sur la participation des associés à la gestion, notamment en 2004 et 2011, où elle avait formulé de nombreuses recommandations, cinq de portée générale concernant huit SPRD et quelques préconisations spécifiques à certaines d'entre elles.

Le douzième rapport analyse le suivi

de ces recommandations et les engagements pris à cet effet par chaque société.

Les recommandations de portée générale

- <u>la diffusion par voie électronique des</u> <u>documents avant les assemblées</u> <u>générales</u>

La quasi-totalité des SPRD ont mis en œuvre cette recommandation qui est devenue sans objet toutefois pour la SACD et la SCELE.

- <u>les contrats passés avec les sociétés</u> intermédiaires

Là encore, la grande majorité des sociétés concernées ont mis en œuvre cette recommandation, à l'exception toutefois de la SCAM et de l'ADAMI.

- <u>l'assouplissement des conditions et</u> des modalités du recours à l'expertise

A l'exception de la SACD et de la SACEM, les autres SPRD persistent à se montrer réticentes à donner à cette recommandation une portée réelle, considérant que n'ayant reçu aucune demande d'expertise jusqu'à présent, il n'y avait pas lieu d'assouplir l'exercice de ce droit. La commission est d'un avis différent et estime que les sociétés devraient être attentives à

La participation des associés à la vie de la société

donner à l'exercice de ce droit davantage de souplesse.

- <u>les règles de convocation par voie</u> électronique

Cette recommandation a été largement mise en œuvre, à l'exception de la SPPF pour laquelle elle ne s'applique pas de façon évidente.

- <u>le vote par correspondance ou par</u> voie électronique

La commission, constatant la faible participation physique des associés aux assemblées générales, avait recommandé de développer le vote par correspondance ou par voie électronique. Désormais, la plupart des SPRD, à l'exception de la SCPP et de la SPPF, offrent à leurs associés cette modalité d'exprimer leur vote lors des assemblées générales.

Recommandations propres à chaque société

-la SACD

Les quatre recommandations visant à développer la transparence, l'information des associés, les règles d'incompatibilité pour les membres du conseil d'administration et le recours à un expert indépendant pour le contrôle du budget, ont été mises en œuvre.

-la SACEM

Sur les recommandations formulées, cinq ont été complètement mises en

œuvre et une partiellement. Toutes contribuent à améliorer l'information des associés, la tenue des assemblées générales et la composition du conseil d'administration.

-la SCAM

Les cinq recommandations ont été appliquées à la suite de modifications statutaires intervenues dès 2011. Elles ont pour effet de donner aux associés de meilleurs informations tant pour les conseils d'administration que pour les assemblées générales.

- l'ADAMI

La commission avait souligné l'ambiguïté des relations et des pouvoirs entre le gérant, le conseil d'administration et son président, notamment pour les recrutements. Un meilleur équilibre dans la gouvernance de la société est souhaitable. L'ADAMI a répondu s'y être engagée et devra veiller à une répartition plus équilibrée des pouvoirs respectifs du conseil et de son président dans le choix du gérant.

- la SPEDIDAM

Sur les six recommandations émises, une a été intégralement mise en œuvre et quatre l'ont été partiellement, apportant dans l'ensemble des progrès indéniables pour le fonctionnement des organes sociaux. La Commission permanente relève néanmoins la nécessité de réduire le nombre des pouvoirs confiés à chaque

La participation des associés à la vie de la société

associé en assemblée générale et de clarifier les modalités d'adhésion à la société.

calcul des frais de gestion à faire valider en assemblée générale, n'ont pas été engagées.

- la SCPP

L'ensemble des six recommandations ont été mise en œuvre, ce qui permet aux associés de disposer d'une meilleure information sur la vie sociale et financière de la société.

- la SPPF

La société n'a vraiment engagé la mise en œuvre que d'une seule recommandation relative au mode d'élection au conseil d'administration. En revanche, celles concernant les pouvoirs en blanc attribués à des associés non administrateurs ou au

-la SCELF

Les trois recommandations visant à améliorer la transparence et l'information des associés, notamment lors des assemblées générales, ont été mises en œuvre.

Le taux et l'intensité de mise en œuvre des recommandations formulées par la Commission permanente sont, au total, variables et en léger progrès. Certes la commission n'est pas une juridiction dont les décisions s'imposeraient aux SPRD, mais elle formule ses recommandations, après contradiction avec les intéressés, dans le souci d'apporter une aide aux dirigeants et d'informer les associés comme les ayants droit et les redevables, ainsi que le Gouvernement et le Parlement.

Liste des SPRD*

SACD : Société des auteurs et compositeurs dramatiques (1777)

SACEM: Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (1850)

SDRM : Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des

auteurs, compositeurs et éditeurs (1935)

ADAGP : Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (1953)

ADAMI: Société pour l'administration des droits des artistes et musiciensinterprètes (1959)

CDEDIDAM C :

SPEDIDAM: Société de perception et de distribution des droits des artistes-

interprètes (1959)

SCELF : Société civile des éditeurs de langue française (1960)

PROCIREP : Société des producteurs de cinéma et de télévision (1967)

ANGOA: Agence nationale de gestion des œuvres audiovisuelles (1981)

SCAM : Société civile des auteurs multimédia (1981)

CFC: Centre français d'exploitation du droit de copie (1984)

SCPP : Société civile pour l'exploitation des droits des producteurs phonogra-

phiques (1985)

SPRÉ : Société pour la perception de la rémunération équitable (1985)

COPIE FRANCE : Société pour la perception de la rémunération pour copie pri-

vée (1986 ; a fusionné avec la société SORECOP en 2011)

SPPF : Société civile des producteurs de phonogrammes en France (1986)

ARP : Société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs (1987)

SCPA: Société civile des producteurs associés (1988)

SEAM : Société des éditeurs et auteurs de musique (1988)

SAJE: Société des auteurs de jeux (1997)

SAIF: Société des auteurs de l'image fixe (1999)

SOFIA: Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (1999)

AVA : Société des arts visuels associés (2001)

EXTRA-MEDIA (2001)

SAI : Société des artistes-interprètes (2004)

SORIMAGE (2005)